



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

DGA des Solidarités
Direction Emploi
Insertion Logement
Service Habitat-Logement



Arrêté N°26.....1750.....du.....20 MARS 2026

Objet : modification du Programme d'Actions approuvé le 28 mai 2025 (arrêté n° 25/3124)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1, L. 321-1-1, R. 321-10, R. 321-10-1, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-18 et R. 327-1,
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-2 et L. 232-3,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-4,
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), notamment son chapitre 1^{er} relatif aux dispositions applicables au programme d'actions et au règlement intérieur des commissions locales d'amélioration de l'habitat,
Vu la délibération n° 2024-06 modifiée du Conseil d'administration de l'Anah en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov',
Vu la délibération n° 2025-20 modifiée du Conseil d'administration de l'Anah en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires occupants,
Vu la délibération n° 2025-21 modifiée du Conseil d'administration de l'Anah en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires bailleurs,
Vu la délibération n° 2025-28 du Conseil d'administration de l'Anah en date du 16 décembre 2025 relative aux orientations pour la programmation des interventions de l'Agence et répartition régionale des crédits en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et des structures d'hébergement pour 2026,
Vu la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement sur la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah en matière de rénovation de l'habitat privé – Orientations pour la gestion 2026,
Vu l'arrêté n° 25/3124 du 28 mai 2025 relatif au Programme d'actions du Département de la Sarthe,
Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre entre l'État et le Département de la Sarthe du 17 mars 2023,
Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé entre l'Anah et le Département de la Sarthe du 17 mars 2023,
Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 16 mars 2026,

Considérant le contexte budgétaire contraint et l'impératif tenant à la résorption du stock de dossiers déposés en 2025 fixé comme « première priorité » par le Conseil d'administration de l'Anah le 16 décembre 2025 (délibération n° 2025-28),

Considérant en conséquence le renforcement des exigences de sélection des dossiers subventionnés au titre du budget adopté pour l'année 2026 dans l'esprit de responsabilité

Suite de l'Arrêté N°.....26.....1750.....du.....**20 MARS 2026**.....

mentionné par le ministre de la Ville et du Logement dans la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 susvisée,

Considérant le rôle confié par le législateur aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPRH) inscrit à l'article L. 232-2 du code de l'énergie, ces derniers accompagnant de manière neutre et gratuite les ménages dans la construction de leur projet de travaux notamment en leur fournissant des informations sur l'ensemble des aides mobilisables en vue de la construction d'un projet de travaux le plus ambitieux possible et en les sensibilisant sur les risques de fraude et sur les pratiques abusives, et ce sans préjudice de la mission d'accompagnement dévolue aux opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage agréés qui « est réalisée en lien avec les guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2 » ; que le passage des ménages par ces guichets constitue dès lors un gage de qualité des dossiers déposés,

Considérant, en matière de rénovation énergétique, la priorité fixée par le Conseil d'administration de l'Anah le 16 décembre 2025 (délibération n°2025-28) de subventionner des projets de rénovation ambitieux, en particulier le traitement des passoires énergétiques,

Considérant, au regard de l'ensemble de ces exigences, que la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement susvisée préconise d'imposer dans les programmes d'actions territoriaux, en tenant notamment compte du maillage des Pactes territoriaux au sens de la délibération n° 2024-06 susvisée, le passage par un guichet « Espace Conseil France Rénov' (ECFR) » avant le dépôt d'une demande « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » pour renforcer la qualité des dossiers déposés, en particulier en matière de rénovation énergétique,

Considérant un contexte local, recensant une multiplicité d'acteurs « Mon Accompagnateur Rénov' », avec des opérateurs nationaux ayant une moindre connaissance des dispositifs et acteurs locaux mobilisables, s'appuyant sur une couverture territoriale complète de guichets ECFR sur l'ensemble du département, et dans un souci de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude pour faire face à l'instruction d'un nombre important de dossiers déposés,

En conformité avec les orientations nationales du Gouvernement du Conseil d'administration de l'Anah, et compte tenu du contexte local,

Considérant l'attribution ou le rejet des demandes de subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du CCH en application du programme d'actions conformément à l'article R. 321-10-1 du même code,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

20 MARS 2026

Suite de l'Arrêté N°.....26_1750.....du.....

Article 1^{er} – Le programme d'actions, approuvé le 28 mai 2025, est ainsi modifié :

Compte tenu de l'impératif de traitement des stocks de dossiers déjà déposés qui est la première priorité pour l'année 2026, des exigences accrues tenant à une plus grande sélectivité des dossiers de demande d'aide dans le contexte susmentionné, en particulier en matière de rénovation énergétique, ainsi que de l'enjeu tenant au respect d'un délai raisonnable d'instruction des dossiers pour permettre aux ménages ayant monté un projet répondant pleinement aux objectifs de politique publique fixés par le Gouvernement de réaliser rapidement leur projet de travaux, il est ajouté, conformément au chapitre 1^{er} du règlement général de l'Anah, une condition de recevabilité supplémentaire des dossiers tenant au passage préalable des ménages auprès d'un guichet « Espace Conseil France Rénov' » (ECFR) du territoire sarthois.

Cette condition est applicable aux dossiers relevant des dispositifs suivants :

- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (délibération n°2025-20 en date du 5 septembre 2025),
- Dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes (délibération n°2025-21 en date du 5 septembre 2025).

Ce passage en ECFR visera à faire bénéficier au ménage d'un conseil personnalisé, à savoir :

- La présentation du projet de travaux par le ménage,
- La vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées,
- Une information sur les dispositifs complémentaires mobilisables,
- Le cas échéant l'orientation vers un opérateur agréé,
- Une sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives.

L'ECFR établira, à l'issue de ce conseil, une attestation, annexée au présent arrêté, qui devra être jointe au dossier de demande d'aide. Cette attestation précise les modalités de contact au sein de l'ECFR.

En l'absence de transmission d'une attestation dûment signée par l'un des ECFR du territoire sarthois dont la liste est jointe au présent arrêté, le dossier de demande d'aide sera alors considéré comme irrecevable s'il n'est pas régularisé dans le délai indiqué par le service instructeur. Le dossier sera alors rejeté sans ouverture de la phase d'instruction du dossier.

Article 2 – Au regard des garanties présentées, notamment en termes de qualité des projets, et de la priorisation des dossiers présentés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat mentionnées à l'article L. 303-1 du CCH et des programmes d'intérêt national mentionnés à l'article R. 327-1 du même code, l'opérateur retenu pour les prestations de suivi-animation par la collectivité ou son groupement peut réaliser les missions et délivrer l'attestation définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 23 février 2026.

Article 4 – Le Directeur général des services du Département de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Suite de l'Arrêté N°.....**26-1750**.....du.....**20 MARS 2026**.....

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes cedex 01). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le . **20 MARS 2026**
et de sa publication ou notification le : **20 MARS 2026**